ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 43228

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le protocole, signe le 16 juillet 1996 entre le ministere et les syndicats, qui permet d'appliquer l'accord Unedic du 6 septembre 1995 relatif au depart anticipe contre embauche de jeunes aux agents de la fonction publique. En effet, en ce qui concerne les conditions d'attribution, ce texte fait apparaitre que la condition d'age n'est pas opposable aux fonctionnaires justifiant de quarante annees de services publics. Or, le but recherche etant de favoriser l'emploi, il aurait ete preferable pour une meilleure efficacite du dispositif de ne pas appliquer la condition d'age aux agents qui totalisent quarante annees de cotisation tous regimes confondus, dont vingt-cinq ans dans la fonction publique. Il lui demande en consequence de lui faire part de son opinion a ce sujet.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord du 16 juillet 1996 et le projet de loi dont le Parlement a ete saisi prevoient effectivement, dans le cadre du conge de fin d'activite, qu'aucune condition d'age n'est opposable aux fonctionnaires justifiant de quarante ans de services publics. Cette disposition, qui peut paraitre limitative, doit etre regardee dans le cadre general du dispositif mis en place dont elle ne constitue qu'une des composantes. En effet, il convient d'observer que ce dispositif a ete aussi largement ouvert que possible, d'une part, en permettant la prise en compte d'annees de cotisations a un regime autre que le regime de pension des fonctionnaires et, d'autre part, en reduisant la condition de duree de service pour tenir compte du nombre d'annees de cotisations requises. Des lors, il est apparu equitable de reserver aux seuls agents ayant accompli toute leur carriere au sein de la fonction publique l'avantage dont il est question ici.

Données clés

Auteur : M. Kucheida Jean-Pierre
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43228
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5020
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5551